Informations de base

1994/0012(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	LINKOHR Rolf (PSE)	27/09/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1778	1994-07-18
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0012	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1994	Vote en commission		
03/05/1994	Débat en plénière		
07/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0242	Résumé
18/07/1994	Publication de la position du Conseil	08236/1/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
13/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0023/1994	
26/10/1994	Débat en plénière		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0012(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130J Traité CE (avant Amsterdam) E 130O-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0271/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0004	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0418/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0231-0312	05/05/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0023/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0006	13/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0064/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0116-0153	27/10/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08236/1/1994 JO C 244 31.08.1994, p. 0076	18/07/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0012	18/02/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0242	07/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1191	20/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,	CES0749/1994		

EESC	rapport	JO C 295 22.10.1994, p. 0031	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1994/0763 JO L 306 30.11.1994, p. 0008	Résumé

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

La décision du Conseil fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne. - La décision s'applique aux activités découlant du 4ème Programme-cadre de RDT pour la période 1994-1998 (projets de RDT à frais partagés, consortiums intégrés, réseaux d'excellence, formation et mobilité des chercheurs, mesures de préparation et d'accompagnement, actions concertées); - La participation aux actions est ouverte à toutes les entités juridiques établies ou exercant des activités de RDT dans la Communauté ou dans un pays tiers associé dans le cadre d'un accord conclu avec la Communauté, ainsi qu'au Centre commun de recherche (CCR). - Des possibilités de participation sont offertes aux entités situées dans des pays tiers autres que les Etats associés ainsi qu'aux organisations internationales, à condition que cette participation soit dans l'intérêt des politiques communautaires et qu'elle se fasse en coopération avec un nombre minimum de participants de la Communauté; - En règle générale, la participation d'organisations internationales et d'entités des pays tiers ne bénéficie pas du financement communautaire au titre du programme-cadre; - Les actions communautaires de RDT doivent être entreprises par au moins deux entités indépendantes établies dans deux Etats membres différents ou au moins par une entité juridique et le CCR; - La sélection des propositions s'effectuera en règle générale sur base d'appels à proposition publiés au JOCE et, dans certains cas, sur base d'appels d'offres restreints; - Le cas échéant, les appels à proposition peuvent être précédés d'un appel à manifestation d'intérêt de caractère informatif; - Les propositions sont sélectionnées sur la base de critères répondant aux objectifs des programmes spécifiques concernés. Les critères généraux de sélection sont les suivants : caractère innovateur des propositions; coopération transnationale effective; synergie entre différentes catégories de participants (et notamment PME); rapport coût/efficacité; aptitude des participants à gérer des activités transnationales; perspectives de diffusion efficace des résultats de RDT et de leur exploitation; - Des petites et moyennes entreprises établies dans la Communauté ou dans un Etat associé peuvent : . participer à des activités de recherche coopérative leur permettant de demander à d'autres entités juridiques de réaliser pour elles des activités de RDT; . recevoir une aide pour la recherche de partenaires et l'élaboration de propositions; . recevoir un soutien financier pour mener à bien, dans le cadre d'une collaboration, la phase exploratoire d'un projet (étude de faisabilité); - Enfin, la décision énonce des lignes directrices relatives aux mécanismes à employer pour évaluer les coûts à rembourser et pour payer la contribution de la Communauté. Ainsi, la Commission pourra déterminer les remboursements en tenant compte, selon le cas, de coûts négociés, de barèmes ou de tarifs établis àl'avance, de montants liés à des résultats de recherche quantifiables, ou de montants globaux forfaitaires pour les projets à petite échelle.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 05/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des modifications contenues dans les 3 amendements qu'il y a apportés. Ces amendements visent a: - limiter les frais administratifs des procédures utilisées pour les appels à proposition d'actions de recherche; - préciser que les remboursements d'une fraction des coûts de l'action seront effectués en temps opportun. - que le rapport annuel que la Commission soumet au Parlement et au Conseil, en conformité avec ce programme-cadre, contient l'information sur la mise en oeuvre de cette décision. - que la Commission procède à un réexamen de cette décision avant la fin de ce programme-cadre.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 07/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les trois amendements du Parlement européen concernant les règles de participation pour les programmes CE et CEEA et les deux amendements ayant trait aux règles de diffusion des résultats.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 18/07/1994 - Position du Conseil

La position commune reprend le contenu des trois amendements du Parlement européen, acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications sont les suivantes: - mention de la "contribution financière de la Communauté"; - introduction de deux conditions fondamentales pour la participation d'entités juridiques de pays tiers: être dans l'intérêt des politiques communautaires et répondre à la nécessité de coopérer avec un nombre minimum de participants de la Communauté; la priorité est accordée aux pays européens et àla coopération dans un cadre négocié (accords bilatéraux); - introduction d'un système facultatif d'appels à manifestation d'intérêt de caractère informatif; - mention des activités d'assistance de nature concurrentielle; - inclusion de dispositions de surveillance technique dans les contrats; - clarification du statut du CCR en ce qui concerne sa participation future; - clarification des liens avec les dispositions de l'Anexe IV du 4ème programme-cadre (plafonds pour la participation financière de la Communauté); introduction de l'amendement du PE concernant la nécessité d'un paiement "en temps voulu"; distinction entre l'utilisation de la méthode habituelle des coûts réels et l'utilisation d'autres méthodes; clarification de la notion de "taux composés fixes"; définition plus claire de la notion de "coûts additionnels"; - clarification des possibilités offertes aux PME en matière de participation hors du contexte des appels de propositions ordinaires; - limitation de la durée des règles aux actions découlant du 4ème programme-cadre avec possibilité de prorogation ultérieure; - rapports annuels sur la mise en oeuvre des règles et examen final avant la fin du 4ème programme-cadre.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 01/06/1994

Le Comité approuve les objectifs poursuivis par la Commission dans le cadre des présentes propositions et les principes sur lesquels elles se fondent. Il estime, en effet, particulièrement opportun qu'il soit procédé à une simplification et à une rationalisation en particulier des règles générales de participation aux programmes spécifiques et ce, dans le cadre d'un effort accru de cohérence des activités communautaires de recherche et de transparence dans leur mise en oeuvre. Le Comité se réjouit également du fait que ces propositions aient aussi pour but de permettre une participation accrue des PME aux programmes de recherche en se fondant sur les trois principes de transparence, d'ouverture et d'égalité des chances. Le Comité regrette toutefois que la Commission n'ait pas saisi l'occasion que constituait la présentation de ces propositions pour procéder à une amélioration substantielle du cadre général de participation aux programmes spécifiques et surtout de diffusion des résultats des recherches issus de ces programmes. Il constate également que le caractère général et peu détaillé des règles proposées laisse à la Commission une marge de manoeuvre et d'appréciation non négligeable, dont il s'interroge sur le bien-fondé. Pour ces raisons, et tenant compte aussi des nombreuses observations, tant de fond que de forme, exprimées dans l'avis, le Comité n'approuve qu'avec réserve les dispositions proposées par la Commission.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 27/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a approuvé la position commune du Conseil sans amendements.

Recherche RDT 1994-1998: participation des entreprises, centres de recherche, universités. Programmes spécifiques

1994/0012(SYN) - 18/02/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de RDT de la Communauté. Elle complète la proposition de Quatrième programme-cadre de RDT 1994-1998. Les règles proposées visent toutes les catégories de personnes morales et s'appliquent à toutes les actions indirectes énumérées à l'annexe IV du 4ème programme-cadre (projets de RDT à frais partagés, consortiums intégrés, réseaux d'exclellence, formation et mobilité des chercheurs, mesures de préparation et d'accompagnement, actions concertées). En ce qui concerne les conditions géographiques d'éligibilité, la participation aux actions est ouverte à toutes les entités juridiques établies ou exercant des activités de RDT dans la Communauté ou dans un pays tiers associé, ainsi qu'au Centre Commun de Recherche. En vue d'intensifier la coopération internationale en matière de RDT, des possibilités de participation plus souples sont offertes aux entités situées dans des pays tiers ayant conclu des accords de coopération scientifique et technique avec la Communauté ainsi qu'aux organisations internationales. Peuvent en outre participer aux actions de RDT, les utilisateurs de technologies et les entités désireuses que les recherches soient faites pour leur compte dans le cadre de la "recherche coopérative". La sélection des actions s'effectuera en règle générale sur base d'appels à proposition publiés au JOCE

et, dans certains cas, sur base d'appels d'offres restreints. Les critères généraux de sélection sont indiqués dans la proposition. Le principe selon lequel les actions communautaires de RDT doivent être entreprises par au moins deux entités indépendantes établies dans deux Etats membres différents est maintenu. Des dispositions particulières cependant sont prévues pour les GEIE et les PME recevant des primes de faisabilité pour la phase exploratoire d'une action avant un projet détaillé de RDT. Enfin, dans un souci de maîtrise des coûts dans la gestion des actions de RDT, la proposition énonce des lignes directrices relatives aux mécanismes à employer pour évaluer les coûts à rembourser et pour payer la contribution de la Communauté. Ainsi, la Commission pourra déterminer les remboursements en tenant compte, selon le cas, de coûts négociés, de barêmes ou de tarifs établis à l'avance, de montants liés à des résultats de recherche quantifiables, ou de montants globaux forfaitaires pour les projets à petite échelle.